

C. — Le Département cantonal de justice et police conclut au rejet du recours. Il soutient que la condamnation prononcée par la Chambre pénale des mineurs a le caractère d'une condamnation pénale. Les délits commis par un adolescent ne sont pas moins graves, dans leurs conséquences pour l'ordre public, que ceux qui sont le fait d'adultes. Aussi bien la décision prise à l'égard du recourant a-t-elle été inscrite au casier judiciaire.

Considérant en droit :

D'après la jurisprudence, le retrait de l'établissement en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst. n'est justifié que si l'expulsé a subi au moins deux condamnations pour des délits graves.

Le recourant avait quinze ans lorsqu'il a été condamné pour vols par la Chambre pénale de l'enfance. Pour juger de la gravité d'un délit, le facteur subjectif joue un rôle important. D'après les conceptions actuelles, qui ont trouvé leur expression dans le Code pénal suisse, les délinquants de moins de dix-huit ans ne sont pas des criminels ordinaires contre lesquels il faut sévir et protéger la société, mais des êtres fautifs, amoraux ou pervertis qu'il faut avant tout chercher à amender par des mesures éducatives et répressives appropriées (art. 89-99 CP). Cette manière de voir ne permet plus de considérer comme graves au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. les délits commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Le Tribunal fédéral en a jugé ainsi à plusieurs reprises (arrêts non publiés Andrey du 8 juillet 1943, Börlin du 24 janvier 1944, Padrutt du 7 septembre 1944, Huber du 25 juin 1945).

Seule dès lors entre en ligne de compte en l'espèce la dernière condamnation encourue par le recourant. Elle ne suffit pas pour justifier l'expulsion prononcée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
admet le recours et casse la décision attaquée.

48. Arrêt du 16 septembre 1946 dans la cause Sauser contre Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Art. 45 al. 3 Cst. Délit grave : Les infractions que le code pénal suisse range dans la catégorie des contraventions ne sont pas des délits graves dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst.

Art. 45 Abs. 3 BV. Begriff des schweren Vergehens : Strafbare Handlungen, die nach dem eidgenössischen Strafgesetzbuch blosser Übertretungen darstellen, sind keine schweren Vergehen im Sinne von Art. 45 Abs. 3 BV.

Art. 45 cp. 3 CF. Nozione della trasgressione grave : Le infrazioni, che secondo il codice penale svizzero costituiscono soltanto delle contravvenzioni, non sono trasgressioni gravi a' sensi dell'art. 45 cp. 3 CF.

A. — Maurice-Louis Sauser, originaire de Sigriswil (Berne), forain, actuellement à Bienne, se fixa à Genève en 1939. Trois condamnations figuraient alors à son casier judiciaire, soit une condamnation à 50 fr. d'amende prononcée le 28 septembre 1937 par l'Officier de police de Genève pour avoir, conduisant une automobile, circulé sans plaque, sans permis de circulation, sans se conformer aux injonctions d'un agent, une condamnation à 400 fr. d'amende prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 pour infraction à la loi fédérale sur les maisons de jeux et une condamnation à 10 fr. d'amende prononcée par le Président du Tribunal de Lausanne pour injures.

Le 24 octobre 1940, il fut condamné par la Cour correctionnelle de Genève à un mois et quatorze jours d'emprisonnement pour abus de confiance.

Par arrêté du Département de justice et police du canton de Genève, du 19 novembre 1940, Sauser a été expulsé du territoire genevois. Cet arrêté a été confirmé par le Conseil d'Etat de Genève, le 14 janvier 1941.

Le 22 mars 1948, Sauser a sollicité du Conseil d'Etat de Genève, l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 1941.

Par arrêté du 20 avril 1948, le Conseil d'Etat a maintenu l'arrêté du Département de justice et police du 19 novembre 1941, par les motifs suivants : « Considérant que le

recourant a subi, entre le 28 septembre 1937 et le 24 octobre 1940 quatre condamnations dont la dernière a été prononcée par la Cour correctionnelle de Genève pour abus de confiance ; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir revenir sur la décision prise par le Département de justice et police en 1940 et confirmée une première fois par l'autorité de recours en date du 14 janvier 1941 ; vu la présence nettement indésirable de l'intéressé sur le territoire genevois ; vu, en droit, l'art. 45 al. 3 de la constitution fédérale. »

B. — Sauser a interjeté contre cet arrêté un recours en droit public pour violation de l'art. 45 Cst. Il soutient qu'aucun des délits pour lesquels il a été condamné ne mérite la qualification de grave : La peine modérée qui lui a été infligée en 1940 démontre que les faits qui lui valurent cette condamnation n'étaient pas graves. Quant aux autres condamnations, elles ont été prononcées pour des contraventions et ne pouvaient par conséquent être retenues pour justifier l'expulsion.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Il soutient que l'infraction à la loi fédérale sur les maisons de jeux pour laquelle le recourant a été condamné à Lausanne en novembre 1937 doit être considérée comme un délit grave tout comme le délit d'abus de confiance réprimé par la Cour correctionnelle de Genève, le 24 octobre 1940.

Considérant en droit :

1. — Il est de jurisprudence constante que les délits contre le patrimoine sont des délits graves au sens de l'art. 45 al. 3 Cst., à moins qu'il ne s'agisse, d'après les circonstances, que d'infractions de minime importance, ce qui ne saurait être dit de l'abus de confiance pour lequel le recourant a été condamné par la Cour correctionnelle de Genève le 24 octobre 1940, soit postérieurement à son établissement en cette ville (RO 69 I 167 et les arrêts cités). Le sort du recours dépend ainsi du point de savoir si l'infraction à la loi fédérale du 5 octobre 1929 pour laquelle

le recourant avait été condamné le 5 novembre 1937 mérite également cette qualification.

2. — Tant que les cantons conservaient la compétence législative en matière pénale, il ne pouvait être question pour l'autorité chargée d'assurer une application uniforme de l'art. 45 al. 3 Cst. de définir le « délit grave » par rapport aux lois existantes, celles-ci procédant, comme on le sait, de conceptions différentes. Aussi le Tribunal fédéral, à la suite du Conseil fédéral (cf. SALIS II N° 623), s'est-il appliqué à dégager la notion du délit grave, dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst., des considérations qui étaient censées avoir dicté cette disposition. Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral dans ses traits généraux, on peut dire qu'elle tient compte essentiellement, pour décider si telle ou telle infraction constitue un délit grave, de l'importance du danger qu'elle présente pour la collectivité, que ce soit en raison de sa nature ou du fait des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Ce n'est pas s'éloigner de ces principes que se reporter désormais à la définition que le code pénal suisse donne actuellement du « crime ou délit » par opposition à la contravention. En effet, ce qui distingue les deux premières catégories d'infractions de la troisième, c'est précisément une différence quantitative, c'est-à-dire une différence de gravité, et comme le classement des infractions dans le code pénal suisse est censé correspondre au sentiment général, il est tout naturel de l'adopter sinon pour différencier le délit grave du délit qui ne mériterait pas cette épithète — ce que le Tribunal fédéral aura encore à examiner dans chaque cas — du moins pour éliminer, dans le groupe des infractions susceptibles d'être retenues pour justifier le retrait de l'établissement, celles que le code pénal suisse se contente de ranger dans la catégorie des contraventions. Les contraventions étant, entre tous les actes réprimés par la loi pénale, ceux que dans l'opinion courante on considère comme les moins graves, on ne s'expliquerait pas qu'elles puissent être assimilées aux « délits graves » dont parle l'art. 45 al. 3 Cst.

Aux termes de l'art. 101 CPS, est réputée contravention l'infraction passible des arrêts ou de l'amende ou exclusivement de l'amende (art. 101). Or, d'après la loi fédérale sur les maisons de jeux, la première infraction à cette loi n'est punie que de l'amende et doit être ainsi qualifiée contravention. La condamnation prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 ne pouvait donc être retenue pour motiver l'expulsion du recourant et l'arrêté attaqué doit par conséquent être annulé.

Le Tribunal prononce :

Le recours est admis et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 20 avril 1948 confirmant la décision d'expulsion prononcée par le Département de justice et de police de ce même canton le 19 novembre 1940 est annulé.

49. Urteil vom 14. Oktober 1948 i. S. Wiesmann gegen Gemeinde Weinfelden und Regierungsrat des Kantons Thurgau.

Beschränkung der Freizügigkeit wegen Wohnungsnot, Art. 19 ff. BMW.: Wer vermehrten Wohnraum in Anspruch nehmen muss, hat jedenfalls dann, wenn mit dem bisherigen Wohnsitz nicht unerhebliche Unzukömmlichkeiten für die Berufsausübung verbunden sind, Anspruch auf Zuzug an den Arbeitsort.

Restriction de la liberté d'établissement en raison de la pénurie de logements, art. 19 sv. APL.: Celui qui prouve avoir besoin d'un logement plus grand a le droit de s'établir à l'endroit où il exerce son activité, lorsque les inconvénients qu'il a éprouvés dans l'exercice de sa profession au lieu du précédent domicile se sont révélés d'une certaine importance.

Limitazione della libertà di domicilio e di dimora a motivo della penuria di alloggi, art. 19 sgg. DPA: Colui che ha bisogno di un alloggio più grande ha il diritto di stabilirsi nel luogo dove lavora, se il domicilio presente offre degli inconvenienti rilevanti per l'esercizio della professione.

A. — Der Beschwerdeführer wohnte bisher in Müllheim (Thurgau) bei seinen Eltern. Das Dorf Müllheim liegt von der SBB-Linie Frauenfeld-Romanshorn etwa 20-25 Minuten entfernt. Die Bahnfahrt nach Weinfelden nimmt 9 Minuten,

diejenige nach Frauenfeld 4 Minuten mehr in Anspruch. Ausserdem liegt Müllheim an der Postautolinie Müllheim-Ermatingen. Der Beschwerdeführer arbeitet als sog. Service-Mechaniker im Dienst der Firma Hoover-Apparate A.G. in Zürich. Er hat die Kundschaft der Firma in der Ostschweiz, hauptsächlich im Kanton Thurgau zu besuchen. Für die Reise benützt er die Bahn.

Im April 1945 ersuchte Wiesmann den Gemeinderat von Weinfelden um die Niederlassung. Er begründete das Gesuch damit, er gedenke sich in nächster Zeit zu verhelichen und seinen künftigen Wohnsitz nicht nur im eigentlichen Zentrum seines Arbeitsgebietes, sondern auch an einem Orte zu nehmen, der ihm das Aufsuchen der Kundschaft im Hinblick auf bessere Zugverbindungen ohne grössere Zeitverluste ermögliche. Das Gesuch wurde abgewiesen, ebenso ein weiteres Begehren vom 5./24. Mai. Am 8. Juni 1948 verhelichte sich Wiesmann und mietete in Weinfelden eine Wohnung. Doch wies der Regierungsrat des Kantons Thurgau die Beschwerde Wiesmanns gegen die Niederlassungsverweigerung mit Entscheid vom 3. August 1948 ab, im wesentlichen mit der Begründung: Wenn auch Weinfelden wahrscheinlich der für die Tätigkeit des Beschwerdeführers bestgelegene Ort sei, so sei der Gesuchsteller doch nicht unbedingt darauf angewiesen, sich dort niederlassen zu können. Er könne vielmehr seinem Beruf von mancher andern Gemeinde aus nachgehen. Die damit verbundenen Unzukömmlichkeiten seien nicht derart, dass sie eine unzumutbare Beeinträchtigung der Erwerbstätigkeit des Beschwerdeführers darstellen würden.

B. — Mit der staatsrechtlichen Beschwerde wird beantragt, den Entscheid des Regierungsrates aufzuheben. Zur Begründung wird im wesentlichen angebracht: In Müllheim habe der Beschwerdeführer keine Wohnung gefunden, wohl aber in Weinfelden. Daraus, dass sich der bisherige Familienaufenthalt in Müllheim befunden habe, ergebe sich übrigens keine Pflicht des Beschwerdeführers, daselbst Wohnsitz zu nehmen. Er könne innerhalb seines Tätig-